DÉNONCIATION de l'Écrit intitulé : *Obſervations d'un Avocat, ſur l'Arrêté du Parlement, du 13 Août, 1787.*

MESSIEURS,

C'eſt ſur-tout dans ces momens de criſes, de révolutions, & de troubles, dont les Etats les mieux conſtitués & les plus floriſſans ne ſont pas toujours à l'abri, que la licence de certains Ecrivains, perturbateurs nés du repos public, éclate avec le plus d'audace, & connoît le moins de frein.

Un Ecrit vient de paroître, & s'eſt répandu même avec une profuſion extraordinaire ; Ecrit auquel la preſſe, dans tout autre temps, eût refuſé la publicité, & qui préſente, dans la forme & au fond, tous les caracteres du Libelle le plus dangereux & le plus condamnable.

Cet Ecrit anonyme, imprimé clandeſtinement, en contravention aux Réglemens de la Librairie, eſt intitulé : *Obſervations d'un Avocat, ſur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août 1787.*

Ce titre ſeul eſt une atteinte portée tout-à-la-fois, & au reſpect dû à la premiere Cour du Royaume, à la Cour des Pairs, & à la conſidération méritée dont jouit cet Ordre, recommandable par ſes lumieres & ſon attachement aux vrais principes, le Barreau de la Capitale.

Des obſervations ſur le réſultat non publié des délibérations ſecretes par leur nature, d'une Compagnie de Magiſtrats ! Des obſervations d'un Avocat ! .... on s'attend à reconnoître dans un ouvrage qui porte ce titre, l'empreinte de la raiſon, & des Loix préſentées dans toute leur pureté.

Eh bien ! Meſſieurs, la raiſon y eſt outragée de toutes manieres : les Loix les plus ſacrées, les Loix de la nature, Loix élémentaires, & qui ſont

communes à toutes les Nations ; les Loix fondamentales du Royaume, sur lesquelles, comme sur une base inébranlable, a jusqu'ici reposé la Monarchie ; toutes ces Loix enfin que tous nos Souverains successivement se sont eux-mêmes reconnus *dans l'heureuse impuissance de changer*, y sont renversées ; & le despotisme le plus absolu mis à la place *du meilleur Gouvernement possible*, selon l'expression de Bossuet.

S'il étoit possible, Messieurs, que les principes désastreux de cet Ouvrage, fruit des ténébres & de la politique la plus monstrueuse, devinssent jamais ceux de notre Gouvernement, le Peuple François, ce Peuple qui ne fut jamais si heureux & si florissant, ainsi que l'attestent tous les monumens de son histoire, que lorsqu'il fut gouverné par l'honneur & l'amour réciproque du Souverain envers les Sujets, & des Sujets envers le Souverain, appelés par Montesquieu *les deux ressorts principaux de toute Monarchie*, se verroit bientôt soumis à l'esclavage le plus

dur, & le plus intolérable ; privé de tous les avantages si précieux de la propriété ; & réduit, pour ainsi parler, à ne jouir que précairement de l'air même qu'il respire.

Telles sont, Messieurs, les conséquences affreuses, telle est la perspective désespérante qu'offre aux yeux de tout lecteur citoyen, le Libelle que j'entreprends de vous dénoncer en ce moment.

Il suffiroit, sans doute, pour juger cet Ecrit, de parcourir rapidement quelques-unes des propositions plus qu'extravagantes, dont il est rempli, & comme tissu. Mais qu'il me soit permis de rappeler d'abord en peu de mots les vrais principes, à la lumiere desquels nous pourrons d'autant plus sûrement déterminer les qualifications & le sort qu'il mérite.

Une Loi qui n'est point écrite, parce qu'elle n'a pas besoin de l'être ; la premiere, la plus inviolable, la plus imprescriptible de toutes les Loix, est celle de la nature, qui



aſſure à tout homme la vie, la liberté, la propriété.

Cette Loi exiſtoit avant toute eſpece de ſociété ; & ce n'eſt que pour en procurer plus efficacement l'exécution, que la ſociété s'eſt formée.

La formation de la ſociété a donné l'être à une ſeconde Loi, non moins reſpectable : celle qui oblige chaque individu à concourir au bien commun, ſous peine d'être privé des avantages de la ſociété.

La ſociété, devenue nombreuſe, a reconnu qu'elle ne pouvoit ſe maintenir ſans adopter un régime quelconque de Gouvernement : ſans établir une puiſſance ſouveraine qui devint le centre de toutes les volontés particulieres.

Par une troiſiéme loi, qui forme avec les deux premieres, ce que l'on peut appeler *le Code général de l'Univers*, elle a, *ſans rien ſacrifier de ſes droits*, chargé cette puiſſance de veiller d'une maniere particuliere au bien commun, & aux moyens de

conſerver à tous, les trois avantages qu'ils tiennent de la nature ; *la vie*, *la liberté*, *la propriété*.

La premiere réflexion, le premier principe qui naît de ces Loix, eſt celui-ci : que *ceſſant l'intérêt du maintien de ces trois avantages, il n'eſt point de ſociété*, & partant point de ſouveraineté. Vérité fondamentale, que ceux qui ſont appelés à gouverner, doivent eſſentiellement prendre pour regle & pour baſe de leur conduite.

La ſociété, qui dans le premier moment de ſa formation, ne faiſoit qu'un ſeul corps, s'eſt bientôt partagée en différentes peuplades, que nous avons appelé *Nations*.

Chaque Nation alors, ſans ſe départir des trois premieres Loix qui forment la baſe de toutes les autres, & en s'y conformant, a adopté un régime particulier de Gouvernement.

Celle-ci a placé ſur la tête de pluſieurs, celle-là ſur la tête d'un ſeul, l'autorité néceſſaire pour aſſurer le bien général.

Delà l'origine des trois eſpeces

de Gouvernemens, ſous l'empire deſquels vivent tous les hommes : *La Démocratie, le Deſpotiſme, la Monarchie.*

C'eſt ſous cette derniere eſpece de Gouvernement, *comme la meilleure poſſible*, que la Nation Françoiſe s'eſt rangée.

Or, l'Etat Monarchique, dit Monteſquieu, eſt celui *où un ſeul gouverne par des Loix fondamentales.*

Des Loix fondamentales ! Ce mot indique, ſans doute, des Loix auxquelles toutes les autres doivent être ſubordonnées, doivent prêter leur ſecours ; des Loix auxquelles tous les Sujets doivent obéir & ſe ſoumettre, & par leſquelles le Souverain, de ſon côté, doit eſſentiellement régner ; des loix enfin auxquelles on ne ſauroit porter la moindre atteinte, ſans ébranler les fondemens de l'Etat, ſans rendre incertaine & chancelante pour les citoyens la jouiſſance des trois avantages, pour le maintien & la conſervation deſquels ils ſe ſont réunis en ſociété, & ſe ſont donné un Chef.

Quelles ſont maintenant les Loix de notre Monarchie, que l'on peut véritablement appeler fondamentales ?

Celles-là, entre beaucoup d'autres, méritent, ſans doute, ce nom, qui rendent héréditaire la Couronne, originairement élective :

Qui reglent l'ordre de ſucceſſion à la Souveraineté : qui en excluent les femmes, & la déférent à l'aîné des Princes en ligne directe :

Qui veulent que le domaine de la Couronne, c'eſt-à-dire, de l'Etat, ſoit inaliénable, &c. &c.

Mais il en eſt une autre qu'il faut placer au même rang, & même au-deſſus encore, parce qu'elle dérive directement des trois Loix premieres & élémentaires, dont nous avons parlé, & ne fait qu'une avec elles ; parce qu'elle tient plus particuliérement à la conſtitution de la Monarchie ; parce que c'eſt ſur elle enfin que repoſent eſſentiellement la tranquillité & le bonheur des Citoyens, comme leur propriété ; celle par laquelle le Souverain eſt établi *ſimple dépoſitaire & adminiſtrateur des*

revenus de l'Etat, pour les employer au maintien & à la défenſe, tant au-dehors qu'au-dedans, de la vie, de la liberté, de la propriété des Sujets.

L'exiſtence de cette Loi fondamentale, ſacrée, eſt-elle donc douteuſe; & faut-il de grands efforts pour l'établir?

Vous ne le croiriez pas, Meſſieurs; .

C'eſt cependant à cette loi, la ſauve-garde du Royaume, & de chaque Citoyen en particulier, que l'Auteur du Libelle dont il s'agit, porte les plus criminelles atteintes: c'eſt cette Loi qu'il voudroit anéantir, s'il étoit poſſible; comme ſi les faſtes de la Monarchie ne dépoſoient pas de ſon exiſtence & de ſon impreſcriptibilité; ... comme ſi elle n'étoit pas gravée en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les François, dans le cœur du Souverain lui-même.

Prouvons-lui donc, à cet ennemi de notre bonheur, & de la gloire du nom François, prouvons-lui, puiſqu'il faut nous abaiſſer à entrer

en lice avec lui, que cette Loi respectable a toujours existé, qu'elle existe encore aujourd'hui, qu'elle ne peut manquer d'exister toujours.

Il ne faudroit pour cela que rappeler une des Loix déja énoncées plus haut, celle qui déclare le domaine de la Couronne inaliénable.

Qu'est-ce en effet que le domaine de la Couronne, & pourquoi est-il inaliénable ? Le voici.

Le domaine de la Couronne n'est autre chose qu'une portion du domaine du Royame, dont la Nation, *qui en est le véritable Propriétaire*, a abandonné *l'usufruit seulement* au Souverain, pour frayer à sa subsistance & au soutien de la Majesté du trône : & c'est à raison de cette destination sacrée, que le Monarque est, quant au fond de cette portion du domaine, comme grévé d'une substitution perpétuelle, qui lui en interdit la disposition, l'aliénation.

Si ce domaine augmente, ou si son produit excéde ce qui est nécessaire pour satisfaire avec la pompe & la dignité convenable aux be-

ſoins du Souverain, le ſuperflu doit tourner au profit de l'Etat, auquel il appartient réellement.

Premiere preuve, que le Souverain n'eſt qu'adminiſtrateur des revenus communs.

Outre ce domaine, & c'eſt une ſeconde preuve, chaque Citoyen, pour ſubvenir aux dépenſes qu'entraîne avec lui l'entier accompliſſement des obligations du Souverain envers ſes Sujets, paye à l'Etat en ſa perſonne un tribut, que l'on appelle du nom d'impôt ou ſubſide.

Ce tribut eſt une délibation, un prélevement qui ſe fait ſur les revenus annuels des Contribuables.

C'eſt, par conſéquent, une altération, une diminution réelle de leur propriété.

C'eſt un ſacrifice qu'ils font d'une partie de leur patrimoine, pour s'aſſurer la tranquille propriété, poſſeſſion & jouiſſance du ſurplus.

Cette définition de l'impôt, la ſeule vérirable, la ſeule fondée en raiſon, ſuppoſe, pour ſon établiſſement, la néceſſité de la part des Propriétaires

contribuables d'un consentement libre & raisonné à cette cotisation, qui n'a pour objet que de faciliter au Souverain les moyens de leur conserver leurs propriétés.

La somme de cette cotisation, ou, pour nous servir de l'expression commune, de l'impôt, n'est donc pas, de sa nature, susceptible d'être déterminée par la seule volonté du Souverain.

Il doit l'obtenir, le recevoir; mais, dans les principes, il ne peut ni l'exiger, ni employer l'autorité, encore moins la force, pour se le procurer : autrement, il auroit un droit diamétralement contraire à sa principale obligation : celui d'anéantir une propriété, dont la garde & la défense ont été confiées à ses soins : établi pour conserver, il pourroit détruire : ce qui est absurde, & contrarie non-seulement la Loi, mais la saine raison.

Voilà donc encore une preuve des bornes du pouvoir du Monarque; la nature de l'impôt.

Cette preuve, que le simple rai

ſonnement indique, eſt encore fortifiée par l'hiſtoire de la Monarchie, & par la reconnoiſſance formelle & ſucceſſive de tous nos Souverains.

Et d'abord, voici ce que nous apprend notre Hiſtoire. Dans l'origine, point d'impoſitions proprement dites. Mais dans les Aſſemblées que l'on appeloit *Aſſemblées des Champs de Mars & de Mai*, les Grands, les Prélats, & autres Membres de ces Aſſemblées, apportoient au Roi des préſens plus ou moins conſidérables, & abſolument volontaires.

Ces préſens, joints à la portion miſe à part pour les Rois, lors des conquêtes, formoient tout leur revenu.

A ces ſortes d'Aſſemblées, dans un temps plus voiſin du nôtre, en ſuccéderent d'autres qu'elles n'avoient fait que repréſenter, celles connues ſous le nom d'Etats-Généraux, & qui étoient compoſées des Députés des différens Ordres de l'Etat, & déſignés par eux.

Dans ces dernieres Aſſemblées, le Souverain rendoit compte de ſon

administration, exposoit à la Nation les besoins de l'Etat, lui demandoit des subsides, qu'elle lui accordoit le plus souvent, mais qu'elle lui refusoit aussi quelquefois, suivant qu'elle le jugeoit convenable.

Ainsi l'ont vu se pratiquer nos peres; ainsi fut-il fait, par exemple :

En 1338, sous le regne de Louis-Hutin.

En 1369, sous Charles V.

En 1483, sous Charles VII.

En 1558, sous Henri II.

Depuis, sous Charles IX.

Enfin, en 1576, sous Henri III.

Ces Assemblées donnoient également la sanction aux autres Loix du Royaume : plusieurs des plus importantes, la Loi Salique (1), par exemple, y furent conclues & rédigées.

On a vu même nos Rois consulter la Nation ainsi réunie, sur le mariage projeté des Princes leurs enfans. Il étoit, en effet, intéressant pour les Peuples, qu'eux-mêmes jugeassent le Sang qui devoit se confondre avec

(1) Etats de Salison, en 422, sous Pharamond.

celui de leurs Souverains, & puſſent ainſi, juſqu'à un certain point, augurer des ſiecles futurs.

Quelques-uns de nos Rois, mal conſeillés, ont eſſayé de ſe ſouſtraire à la gêne de conſulter ainſi la Nation, & ont voulu impoſer les Peuples par eux-mêmes & de leur autorité privée : ils n'ont pu y réuſſir.

La Nation alors a réclamé ſes droits, que les Souverains ont été contraints de reconnoître, & auxquels ils ſe ſont vus forcés de ſe ſoumettre.

Faut-il des exemples ?

Philippe-le-Bel voulut exiger un impôt d'autorité abſolue, on ſe ſouleva : il prit le parti d'aſſembler les Etats : il en obtint plus qu'il ne deſiroit.

Ses ſucceſſeurs, & notamment le Roi Jean, ſe trouverent bien de cette méthode.

La Nation qui voyoit en cela ſes propriétés reſpectées, ſe prêtoit de bonne grace aux demandes de ſes Souverains.

Outre les Etats-Généraux, il exiſ-

toit des Parlemens, des Corps intermédiaires, qui tenoient le milieu entre le Gouvernement & la Nation, suivant cette maxime de Montesquieu :

« *La nature de la Monarchie demande qu'il y ait, entre le Monarque & le Peuple, beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un Corps dépositaire des Loix, médiateur entre les Sujets & le Prince* ».

Ces Parlemens, qui n'avoient d'abord d'autres fonctions que de rendre, au nom du Souverain, la Justice aux Citoyens, & de maintenir le bon ordre & la tranquillité publique, reçurent depuis, de la part des Etats mêmes, une mission plus étendue, quoique *purement provisoire*, qu'ils ne pouvoient exercer que dans des circonstances absolument urgentes, & dans les momens où les Assemblées générales devenoient absolument impraticables.

On voit, en effet, les Etats de Blois, en 1577, arrêter que les Parlemens étoient une sorte d'*Etats-Généraux en raccourci*, & *au petit*

pied, qui auroient, en leur abſence, & dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, pouvoir d'*accorder*, *refuſer*, ou *modifier les impôts.*

En conſéquence de ces pouvoirs ainſi donnés, *par proviſion ſeulement*, à ces Corps intermédiaires, nos Souverains n'ont jamais manqué de leur envoyer toutes leurs Loix *à vérifier*, & notamment *celles relatives aux impôts :* &, par un retour & une conſéquence néceſſaires, ces Compagnies ſe ſont maintenues dans le droit, *qu'elles tiennent de la Nation*, de refuſer la ſanction aux Loix qui leur ont paru déſavantageuſes aux Peuples.

Fortes des pouvoirs à elles confiés, *de leur honneur & de leur conſcience*, elles ont ſouvent même oppoſé la plus généreuſe réſiſtance à l'autorité déployée avec tout ſon appareil le plus impoſant; elles n'ont pas balancé à ſe ſacrifier elles-mêmes au bonheur des Peuples, & au deſir de répondre à leur confiance.

Voilà ce que nous enſeigne l'Hiſtoire : la Nation n'a jamais perdu ſes droits.

J'ai ajouté que nos Souverains eux-mêmes avoient reconnu ces droits comme ſacrés & impreſcriptibles.

Cette reconnoiſſance eſt déja établie par les faits.

Nos Rois, pendant une longue ſuite de ſiecles, ſe ſont fait un devoir de conſulter la Nation en Corps, pour lui donner des Loix, pour établir les impôts, pour tout ce qui pouvoit enfin intéreſſer les Peuples directement ou indirectement.

Depuis que la Nation a ceſſé de s'aſſembler, ils ont toujours ſuivi la regle de la vérification dans les Cours Souveraines.

Cette conduite, de la part de nos Souverains, n'eſt-elle pas déja une reconnoiſſance formelle que toute Loi a beſoin de l'approbation, de la ſanction des Peuples, donnée par eux-mêmes ou par leurs repréſentans?

Joignons à cela quelques reconnoiſſances plus particulieres, émanées de la bouche même des Souverains, ou prononcées en leur nom.

Saint Louis, s'adreſſant à ſon Fils

Philippe III, lui donnoit ces précieuses leçons :

« *Tu garderas les bonnes Loix & » saintes Coutumes du Royaume : en- » tretiens & rends inviolables à tes » Sujets* LEURS PRIVILEGES, COU- » TUMES ET IMMUNITÉS ; *étant » plus raisonnable que celui qui veut » être obéi*, SACHE JUSQU'OU PEUT » ET DOIT S'ÉTENDRE SON COM- » MANDEMENT, ET LES SCEPTRES » NOUS ÉTANT MIS ÈS MAINS POUR » LA MANUTENTION des Loix : ... » *Ne penses pas, mon Fils, que les » François soient* ESCLAVES DES » ROIS, *mais plutôt* DES LOIX DU » ROYAUME, *auxquelles la vertu fait » qu'ils s'assujétissent : par ainsi*, USE » DE LOI, & *non* DE PUISSANCE » ABSOLUE, AFIN QUE LA JUSTICE, » ET NON LA TYRANNIE, *soit le » vrai fondement de ta puissance.*

» Le salut du Peuple, disoit aussi » ce grand Prince, *dépend des déli- » bérations communes, à l'autorité des- » quelles aucun de nos Rois n'a droit » de se soustraire.... Consilium Opti- » matûm suorum, quod non potest ali- » quis Regum subterfugere* ».

Auſſi les établiſſemens de ce Prince ſont-ils dits être faits *par grands conſeils de ſages hommes & grands Clercs, & confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume.*

Louis-le-Gros, dans des Lettres-Patentes, reconnoît formellement que *ce ſont les Loix fondamentales du Royaume qui impoſent aux Rois l'obligation, par état, de défendre & de protéger leurs Sujets.* Il appelle ces Loix *très-ſacrées*, pour marquer l'impuiſſance où ſont les Souverains d'y déroger.

Louis-le-Débonnaire reconnoît que *ce n'eſt que dans l'Aſſemblée des États, que Dieu lui accorde la faculté légiſlative*; & hors delà, ce Prince n'imagine ſeulement pas qu'il puiſſe ſe l'attribuer.

Louis XI, celui de nos Rois le plus jaloux de ſon autorité, inſtruiſant ſon Fils, lui dit :

« *Un Roi doit toujours uſer & faire* » PAR CONSEIL, ET PAR BONNE » ET MURE DÉLIBÉRATION : *car de* » *tant que ſa puiſſance eſt grande, de* » *tant eſt plus périlleux*, POUR LUI

» ET POUR SON ROYAUME, DE » ENSUIVIR SES VOLONTÉS SANS » CONSEILS ».

Henri IV disoit : que *la premiere Loi d'un Souverain est de les observer toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi. . . . A Dieu ne plaise*, ajoutoit-il, *que je veuille faire usage d'un pouvoir qui se détruit en voulant l'établir*, ET AUQUEL LES PEUPLES DONNENT UN MAUVAIS NOM.

Ce Prince appeloit les voies d'autorité absolue, *voies irrégulieres, qui ne ressentent que la force & la violence.*

On a écrit & imprimé au nom de Louis XIV :

« Qu'on ne dise pas que le Souverain ne soit pas sujet aux Loix de » son Etat, puisque la proposition » contraire est *une vérité du droit des* » *gens*, que la flatterie a quelquefois » attaquée, mais que les bons Princes » ont toujours défendue, *comme une* » *Divinité tutélaire de leurs Etats* ».

JE N'AI PAS CE DROIT, s'écrioit lui-même ce Prince, lorsque ses

Miniftres lui propofoient de violer quelque Loi fondamentale du Royaume : lors, par exemple, qu'ils voulurent lui perfuader d'impofer *le Dixieme* fur fes Peuples....

Louis XV, en 1771, dans le moment même où on lui faifoit faire l'acte d'autorité le plus abfolu, annonçoit en même-temps à toute la Nation, *qu'il eft des inftitutions* SACRÉES ET FONDAMENTALES *que le Monarque eft dans l'heureufe impuiffance de changer; .. . qu'il doit tranfmettre à fes Succeffeurs fon Etat, avec la même Conftitution qu'il avoit lorfqu'il l'a reçu.*

Enfin, le Monarque qui nous gouverne, Louis XVI, a lui-même, d'une maniere tout à-la-fois bien noble & bien formelle, reconnu ces grandes vérités, lorfqu'en annonçant à fes Peuples attendris l'intention de prendre le bon Henri pour modéle, il a, dès les premiers momens de fon glorieux regne, rétabli dans leurs droits & dans leurs fonctions les vrais Magiftrats, les repréfentans de la Nation : lorfque, dans cet inftant for-

tuné du réveil des Loix & du triomphe de la Justice, il a, au milieu de la Cour des Pairs, fait cette précieuse, cette mémorable profession de foi, *qu'il n'entendoit porter atteinte aux Loix primordiales, qui ne sauroient être changées.*

Voilà donc les principes constitutifs de la Monarchie, les Loix fondamentales du Royaume, exposées; les principes & les Loix établies & constatées par les faits; les principes & les Loix reconnues par les Souverains; ces principes, ces Loix, dont on n'a jamais conseillé aux Rois de s'écarter, sans voir à l'instant les fondemens mêmes du Trône ébranlés, & le bonheur de l'Etat compromis: ces principes, ces Loix, qui se renferment toutes dans ce peu de mots:

SANS PROPRIÉTÉ, POINT DE SOCIÉTÉ: SANS SOCIÉTÉ, POINT DE GOUVERNEMENT, POINT DE PUISSANCE SOUVERAINE, POINT DE SUJETS, POINT DE MONARQUE.

Que penserez-vous maintenant, MESSIEURS, d'un ouvrage dont l'ob-

jet & le but criminel eſt de contrarier ces principes, & d'anéantir ces Loix ?

Vous aurez peine, ſans doute, à retenir votre indignation, lorſque je vous aurai mis ſous les yeux quelques-unes, je ne dis pas des maximes; ce nom ne convient qu'à l'expreſſion de la vérité, de la raiſon & de la Loi, mais des propoſitions marquées au coin de l'extravagance & de l'audace, des paradoxes étranges contenus dans ces obſervations injurieuſes, tout-à-la-fois au Souverain, à la Nation, aux Magiſtrats, ſes organes & ſes repréſentans.

Si l'on en croit l'Auteur, *le Parlement prétend avoir le droit de dépouiller le Roi de ſa puiſſance légiſlative, pour ſe l'approprier à lui-même*, parce qu'il a dit : que la perception d'un impôt ne pouvoit être autoriſée que par un conſentement libre & une obéiſſance raiſonnée.

Et comment entreprend-il d'établir cette aſſertion étrange ? En ajoutant cette autre plus étrange encore !

Il n'y a plus de Monarchie, dit-il,

plus d'autorité, si l'on peut refuser aux volontés législatives du Roi, un consentement nécessaire, & raisonner l'obéissance qui lui est due.

Ce reproche fait à la Cour des Pairs, & l'assertion plus absurde encore qui vient l'appuyer, renferment un triple attentat :

Attentat contre le Souverain, qui, à l'exemple de Henri IV, n'a jamais entendu *user d'un pouvoir auquel les Peuples donnent un mauvais nom :*

Attentat contre la Nation, dont le droit essentiel, & la possession imprescriptible, fut toujours de raisonner son obéissance ; & qui n'a jamais été plus soumise, que quand ses Rois s'en sont rapportés à son zele & à son amour :

Attentat contre les Magistrats, fondés des pouvoirs de cette Nation, qui n'ont jamais mieux rempli leurs devoirs & leurs fonctions augustes, que quand ils ont, aux dépens de leur propre existence, repoussé, avec un courage à toute épreuve, les efforts d'un Gouvernement arbitraire & absolu.

Que veut dire notre prétendu Jurisconsulte, par cette espèce de correctif dont il cherche à couvrir l'absurdité de son assertion? *Lorsque*, ajoute-t-il, *les Loix fondamentales de l'Etat ne sont point ébranlées ?*

Eh! comment pourroient-elles être plus visiblement, plus dangereusement ébranlées, que par son assertion elle-même?... Si ce n'est cependant par celles qui suivent, & auxquelles nous ferons grace, en nous contentant de dire qu'elles sont le comble de l'audace, de l'extravagance & du délire.

Le Roi, poursuit-il, *est le seul Juge suprême des besoins de l'Etat:... Il fait la guerre, il décide de la paix, il établit des impôts*; IL PEUT MÊME (vous frémirez, Messieurs, en entendant ces mots), IL PEUT MÊME ALIÉNER DES PROVINCES ENTIERES, SANS EN RENDRE AUCUN COMPTE A PERSONNE.

Montesquieu a dit d'un certain Ministre: « *Quand cet homme n'au-* » *roit pas eu le despotisme dans le* » *cœur, il l'auroit eu dans la tête* ».

Que direz-vous, Meſſieurs, de l'Auteur des obſervations? Eſt-ce un François qui a oſé tracer ces lignes! eſt-ce même un habitant de Conſtantinople! ... Non. ... en ce pays, le centre du deſpotiſme, on connoît du moins, on reſpecte la propriété! ... ce ne peut être qu'un Barbare, un Sauvage! ...

Eh quoi! la condition des François, qui, ſelon l'expreſſion de ſaint Louis, ne ſont point les eſclaves des Rois, auroit-elle donc, depuis le regne de ce grand Prince, changé à ce point, que leur Souverain fût devenu le maître abſolu de leurs perſonnes & de leurs biens? Notre Monarque n'auroit-il plus de Sujets? ne commanderoit-il plus qu'à un troupeau ſans intelligence? Ses Peuples, le ſol qu'ils habitent, le Royaume enfin tout entier, ſeroient-ils devenus ſon domaine, ſon patrimoine, ſa propriété? Seroit-il donc libre de nous vendre & de nous livrer au plus offrant?

Voilà cependant la conſéquence, le véritable commentaire de cette

aſſertion affreuſe : IL PEUT MÊME ALIÉNER DES PROVINCES ENTIERES, SANS EN RENDRE AUCUN COMPTE À PERSONNE.

C'eſt dire en termes équivalens : *Il peut ſe jouer de ſon Trône, de ſa Couronne, de ſes Sujets, & en diſpoſer à ſon gré.*

Fort heureuſement, Meſſieurs, nos Souverains n'ont jamais penſé ainſi.

Ainſi ne penſoit pas Henri II, lorſqu'il faiſoit dire par ſon Ambaſſadeur à Charles-Quint, que *la vérification eſt requiſe & néceſſaire, tant par la diſpoſition de droit, que par les Ordonnances & uſances du Royaume, & partant, que les Lettres* (contenant renonciation de la part de François premier au Comté de Nice), *demeureroient ſans effet, tant qu'elles fuſſent vérifiées.*

Ainſi ne penſoit pas François premier lui-même, lorſque, de retour de Madrid, il ſe refuſa conſtamment à la ceſſion du Duché de Bourgogne, en diſant : *qu'il ne pouvoit démembrer de ſon Royaume au-*

cune Province , ſans le conſentement des Etats , n'en étant que l'uſufruitier.

Ainſi ne penſoient pas les Etats de ce même Duché de Bourgogne, lorſquils déclarerent poſitivement, *qu'ils ne vouloient pas changer de Maître.*

Ceux de Coignac, lorqu'ils déclarerent nul le traité de Madrid, *comme outrepaſſant les pouvoirs que les Rois ont ſur leur Royaume, dont il ne leur eſt libre de diſpoſer.*

Ainſi ne penſoient pas les habitans de la Louiſiane, lorſqu'ils ſe ſouleverent contre le traité de paix qui les cédoit à l'Eſpagne, & que l'on fut obligé de ſolliciter leur conſentement.

Ainſi n'avons-nous pas penſé, nous autres François, lorſque dernièrement encore nous avons ſoutenu une guerre diſpendieuſe, pour faciliter l'indépendance des Américains, & les aider à ſe ſouſtraire à la tyrannie de l'Angleterre, leur mre Patrie.

Ainſi penſeroient encore moins aujourd'hui, & le Monarque bienfaiſant qui nous gouverne, & le Peuple qui bénit ſes Loix : dont l'un craindroit de perdre un ſeul de ſes Sujets qu'il porte tous dans ſon cœur paternel ; dont l'autre ceſſeroit de ſe croire heureux, s'il lui falloit vivre ſous un autre empire que celui de Louis XVI.

Quant aux impôts, cet Ecrivain ignore-t-il donc, ou feint-il d'ignorer, que la plupart de nos Rois ont reconnu, à chaque levée de deniers, *qu'elle leur étoit gratuitement & libéralement donnée & octroyée ?*

Ignore-t-il donc, ou feint-il d'ignorer, qu'il eſt de l'eſſence de tout impôt, quel qu'il ſoit, d'être fondé ſur un beſoin réel, & que c'eſt bien plutôt à la Nation, qui doit le payer, qu'au Prince qui doit le recevoir, à juger de ſa néceſſité ?

S'il eſt Avocat, s'il n'uſurpe pas ce titre, qu'au ſurplus il déshonore, n'a-t-il donc jamais lu ce que dit Cocquille : *qu'anciennement le Roi*

n'avoit droit de lever aucuns ſubſides, ſinon qu'il fût accordé par les Etats.

N'a-t-il jamais lu ce paſſage de Philippe de Comines ?

« Notre Roi, dit cet Auteur, eſt » le Seigneur du monde, qui le » moins, à cauſe d'uſer de ce mot, » de dire, *j'ai privilége de lever ſur* » *mes Sujets ce qu'il me plaît*; car » ne lui, ne autre ne l'a; & ne lui » font nul honneur ceux qui ainſi le » diſent, pour le faire eſtimer plus » grand; mais le font haïr & crain- » dre aux voiſins, qui pour rien ne » voudroient être ſous ſa ſeigneurie, » & même aucuns du Royaume s'en » paſſeroient bien : mais s'il étoit Roi » aucuns qu'ils veulent louer & ag- » grandir, diroient, *j'ai les Sujets* » *ſi bons & loyaux, qu'ils ne me re-* » *fuſent choſe que je leur ſache deman-* » *der, & ſuis pleinement obéi & ſervi* » *de mes Sujets, que nul autre Prince* » *qui vive ſur la terre* : .... il me ſem- » ble que cela lui feroit plus grand » los, (& eu dy la vérité,) que » non pas dire : *Je prends ce que je*

» *veux , & ay privilége, & il me*
» *le faut bien garder.* Tels gens font
» *l'office de bons varlets*, qui ne ſavent
» ce qu'ils diſent.

Ces derniers mots caractériſent, ſans doute, complettement notre anonyme ..... Mais pourſuivons une analyſe, à laquelle nous ne nous livrons qu'à regret.

Peut-on lire de ſang froid cette autre réflexion de l'Auteur : *Le Gouvernement a préféré un Lit de Juſtice, à une Banqueroute ?*

A-t-il bien peſé ces mots foudroyans, avant de les écrire ? N'y a-t-il aucun milieu entre ces deux partis ? Quelle alternative !

Cette autre :

La Convocation des Etats-Généraux, que le Parlement a propoſé au Roi, non pour aider le Gouvernement, mais pour l'embarraſſer, étoit inadmiſſible dans les circonſtances actuelles.

Pourquoi inadmiſſible ? Pourquoi, ſur-tout, embarraſſante pour le Gouvernement ?..... injure gratuite, pu-

nissable, faite au Souverain & à ses Ministres !

Cette autre :

On ne connoît point de plus grand malheur, que sa résistance persévérante (du Parlement) aux volontés du Roi.

Cette autre encore, qui n'est que la suite de celle-ci, dans laquelle l'Auteur représente la noble opposition de la Cour des Pairs, comme.... *une confédération proposée à tous les Corps de l'Etat, une invitation formelle à la rébellion ; un cri de sédition universelle :* & l'Arrêté de cette Cour respectable, ... comme *un manifeste.*

Cette autre enfin :

La doctrine des Magistrats est étrange & anti-monarchique ; les Peuples n'ont besoin, pour la réfuter victorieusement, que de se demander à eux-mêmes, s'ils sont sujets de Louis XVI, ou du Parlement de Paris.

Je vous ai retracé, Messieurs, les principes, les Loix fondamentales du Royaume, les monumens de notre Histoire, qui les constatent ;

je demande maintenant laquelle ; ou de la doctrine de l'Auteur, ou de celle de la premiere Cour du Royaume, est la plus *étrange*, la plus *anti-monarchique* ?

La réponse à cette question, elle est, Messieurs, dans tous les cœurs des François, de tous les Sujets de Louis XVI ; dans le cœur de ce Monarque lui-même, qui ne pourroit lire ce Libelle audacieux, sans désirer d'en découvrir le téméraire Auteur pour l'en punir sévérement.

Ainsi, Messieurs, sous le voile dangereux, presque toujours coupable de l'anonyme, à la faveur d'une impression clandestine, proscrite par les Réglemens les plus sages ; un Ecrivain, qui n'a sans doute rien à perdre, puisqu'il méconnoît, puisqu'il attaque aussi directement toutes les maximes, conservatrices de la propriété, se permet d'outrager publiquement, tout-à-la fois, & les Loix, qui servent de base à la Monarchie ; & le Souverain, qui ne veut régner que par elles ; & la Nation, qui leur

doit ſon bonheur ; & les Magiſtrats, qui en ſont les dépoſitaires & les défenſeurs !

Il nous convient, Meſſieurs, il eſt de notre devoir, de venger, d'une maniere éclatante, & les Loix, & le Souverain, & la Nation, & les Magiſtrats !

C'eſt l'objet que je me ſuis propoſé dans la dénonciation que j'ai l'honneur de vous faire du Libelle dont il s'agit.

Vous parlerai-je, en finiſſant, Meſſieurs, de l'avertiſſement qui lui ſert comme de Préface, & qui ne contient que des ſarcaſmes indécens contre quelques-uns des Magiſtrats, placés au-deſſus de pareilles atteintes ?

Dans la douleur profonde, qu'ils partagent avec la Compagnie dont ils ſont Membres, de s'être vu forcés d'encourir la diſgrace du Souverain, ils ſont ſans doute peu ſenſibles aux traits de la malignité, qui d'ailleurs toujours attachée ſur les pas de la vertu, ne ſauroit jamais l'effleurer, ni lui faire perdre ſes droits.

La Cour des Pairs n'attend pas,

752

n'a pas besoin qu'aucun Tribunal la venge.

Mais les fideles Sujets du Roi, ce public, à l'opinion duquel l'Auteur de l'Ouvrage dont il s'agit, ne craint pas d'en appeler, & qui lui a déja, sans doute, dans son indignation, rendu la justice qui lui est due, attendent avec impatience la proscription légale d'assertions audacieuses qui les scandalisent.

FIN.